



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi urgent modifiant la loi sur la redistribution
du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital
des personnes morales entre les communes**

(Du 5 avril 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Depuis de nombreuses années, la question de la répartition du produit de l'impôt des personnes morales fait régulièrement débat. Au cours des dernières années, elle a notamment été harmonisée avec celle des autres impôts directs s'agissant de la répartition entre le canton et les communes (125/75). La part revenant aux communes a aussi été en partie mutualisée, de sorte que deux tiers demeurent acquis aux communes du lieu d'implantation des entreprises et un tiers est réparti entre toutes les communes à raison du nombre d'emplois recensés sur leur territoire.

Malgré ces évolutions favorables à la cohésion cantonale, le Conseil d'État a relevé à plusieurs reprises qu'une plus grande mutualisation reste nécessaire, le produit de l'impôt des personnes morales étant la principale source de disparités de revenu entre les communes. Le Grand Conseil a d'ailleurs donné mandat au Conseil d'État de réexaminer cette question en adoptant la motion 19.125. Le traitement de cette question simultanément au dossier de l'initiative relative aux charges géotopographiques a toutefois été écarté tant par l'association des communes neuchâteloises que par le Grand Conseil. Dès lors, le Conseil d'État avait jusqu'ici envisagé de proposer, après le traitement de ladite initiative seulement, une adaptation du régime de répartition des recettes de l'impôt des personnes morales pour l'exercice 2024 ou 2025.

Toutefois, l'évolution – en soi très réjouissante – des recettes des personnes morales constatée en 2022 et attendue en 2023 et 2024 dans quelques communes du canton est telle que le Conseil d'État, sur mandat de la commission fiscalité du Grand Conseil qui a débattu du sujet en janvier dernier, et après avoir consulté l'association des communes neuchâteloises via sa conférence des directrices et directeurs communaux des finances en février, vous propose par le présent rapport une adaptation immédiate et temporaire de la législation sur cette question.

Il s'agit en substance de plafonner à 12% en 2023, respectivement à 15% en 2024, la progression possible des recettes de l'impôt des personnes morales, et ce uniquement dans les communes où ces recettes sont déjà les plus élevées en proportion du nombre d'habitants.

En proposant cette mesure simple et limitée à deux exercices, le Conseil d'État entend éviter de laisser se développer des disparités qui d'une part rendraient beaucoup plus difficile toute réforme pérenne à futur et d'autre part alimenteraient des tensions interrégionales néfastes pour la cohésion cantonale. Il s'agit aussi d'anticiper le risque que cette évolution des recettes fait courir au Canton sous l'angle de la péréquation financière fédérale.

En proposant une mesure très simple et limitée dans le temps, le Conseil d'État affiche aussi sa volonté d'élaborer d'ici à 2025 dans la concertation et aussi sereinement que possible des propositions pérennes en vue d'une plus grande mutualisation des recettes des personnes morales

tout en conservant des incitations fortes à l'accueil d'entreprises et à la création d'emploi à l'attention des autorités communales.

1. INTRODUCTION

La politique fiscale entreprise par le gouvernement dès le début des années 2010, additionnée au travail de longue haleine en faveur de l'implantation et du développement des entreprises, porte ses fruits. De grands acteurs économiques mondiaux ont développé ou implanté des activités générant des bénéfices conséquents et le réseau d'entreprises régionales a réussi à surmonter avec succès la période de pandémie des années écoulées. Malgré cette dynamique positive, certains acteurs ont également quitté le canton ou réduit leur activité durant les années passées, attestant d'une dynamique constante d'évolution du tissu économique cantonal.

Au vu de l'évolution du contexte international, le Canton de Neuchâtel s'est fixé comme objectif d'appliquer une fiscalité simple, compréhensible et reconnue sur le plan international. Les bonnes relations entre les autorités et ces acteurs économiques contribuent également à un climat de confiance et à l'augmentation des recettes fiscales. Cette évolution est réjouissante.

Toutefois, de nouvelles difficultés en découlent et doivent faire l'objet d'une adaptation légale afin de ne pas laisser se créer des déséquilibres entre les différentes régions du canton ou faire courir des risques excessifs aux communes dont la santé financière dépendrait principalement d'un ou deux acteurs-clés.

L'impôt des personnes morales engendre en effet une disparité croissante de ressources d'une commune à l'autre en fonction de l'importance des sociétés qui y sont établies. Certains acteurs, en termes de recettes fiscales communales, vont influencer de manière prépondérante les moyens financiers de certaines régions. S'ils sont excessifs, ces effets peuvent non seulement nuire à la cohésion cantonale à court terme, mais aussi générer une concurrence exagérée entre les communes en matière de développement de prestations comme en matière fiscale. Sans bénéficier de façon significative au positionnement intercantonal du canton de Neuchâtel, de telles évolutions limitées à quelques communes pourraient aussi être suivies de mouvements de population internes au canton qui nuiraient aux efforts déployés pour assurer un développement harmonieux de toutes les régions.

Envisagée dans un premier temps dans le cadre défini pour le traitement de l'initiative dite « des charges géotopographiques », l'adaptation de la législation a ensuite été reportée à 2024 ou 2025, une fois le sort de ladite initiative connu. Tant le Grand Conseil que l'association des communes neuchâteloises (ACN) se sont en effet clairement exprimés de façon défavorable à l'établissement d'un lien entre ces deux dossiers.

Toutefois, l'évolution – en elle-même réjouissante – des recettes fiscales constatée au cours de l'exercice 2022 et les perspectives attendues pour 2023 et 2024 ne permettent plus de laisser sans changement la répartition du produit de l'impôt des personnes morales, tant l'aggravation des disparités risque d'être importante à très court terme. Ne pas agir aujourd'hui en laissant de telles disparités se développer rendrait aussi plus difficile à moyen terme l'adoption de mesures pérennes. En outre, l'évolution des recettes fiscales entre 2022 et 2024 fait courir au canton un risque financier sous l'angle de la péréquation financière fédérale, qui doit également être traité sans délai.

Par le présent rapport, le Conseil d'État vous soumet donc une proposition d'adaptation de la législation urgente, et donc nécessairement simple et limitée dans le temps, dont l'objectif principal est de contenir les risques perceptibles dans l'attente de l'adoption d'un régime pérenne d'ici à 2025. Le Conseil d'État est convaincu de la nécessité d'agir de la sorte pour préserver l'équilibre des régions au sein du canton et éviter une trop importante instabilité financière et ou des tensions politiques néfastes sur l'ensemble du territoire.

S'agissant du régime pérenne qui devra être imaginé d'ici à 2025, aucune option n'a pour l'heure été envisagée ou étudiée de façon approfondie. Le Conseil d'État tient néanmoins à affirmer d'emblée qu'il entend maintenir une solide incitation à la création d'emplois et à l'adoption d'une approche favorable au développement d'entreprises de la part des autorités communales. Il tiendra compte aussi des charges découlant de la présence de pôles économiques d'importance dans les

choix de répartition du produit de l'impôt des personnes morales, dans le même esprit que celui qui a prévalu jusqu'ici avec la répartition d'un tiers des recettes communales de cet impôt en fonction du nombre d'emplois plutôt que du seul lieu d'implantation des entreprises.

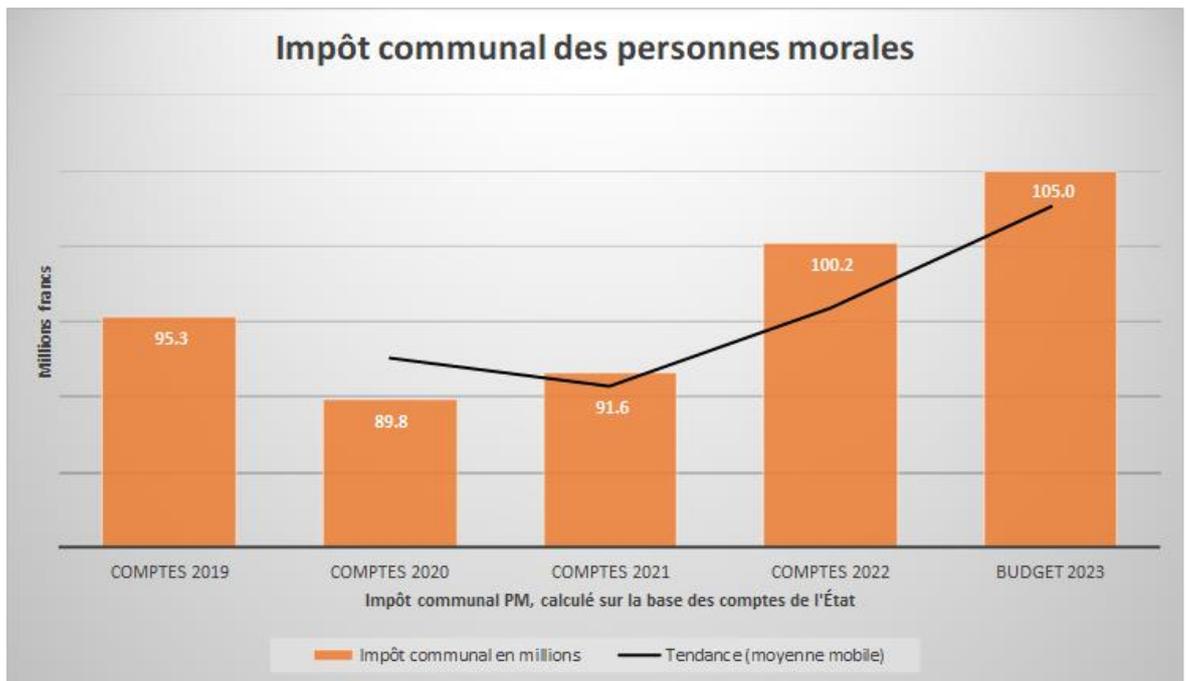
2. Évolution des grands acteurs du canton

Jusqu'à aujourd'hui, les multinationales qui décident ou avaient décidé de s'installer le faisaient dans une large mesure sur le territoire des villes (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle). Pour des questions d'aménagement et de gestion du territoire, le canton de Neuchâtel a initié il y a plus d'une décennie une politique visant à concentrer les plus grandes implantations sur des pôles d'importance cantonale notamment à Boudry (plateau de Perreux) et La Chaux-de-Fonds (Crêt-du-Loclc). Le gouvernement entend poursuivre sur cette voie, complémentaire à celle visant à favoriser le développement d'activités de plus faible ampleur dans le tissu urbain, en continuant de valoriser ces pôles qui permettent des implantations de taille tout en regroupant les équipements nécessaires à leur développement. Une nouvelle étape de cette stratégie devrait d'ailleurs se concrétiser bientôt avec le pôle de La Tène. Cette approche sollicite un engagement important des communes concernées, qui doivent évidemment pouvoir compter sur une part des ressources ainsi générées en proportion de leur contribution au développement de l'emploi. Ces communes pourraient pourtant, malgré les importantes dépenses consenties pour développer et entretenir ces pôles, voir leur situation financière s'améliorer de manière particulièrement conséquente, alors qu'elles ne comptent pas forcément une forte population et n'assument par ailleurs pas les charges inhérentes aux pôles urbains.

Depuis quelques années, le canton enregistre aussi le développement d'activités très rentables pour des groupes internationaux engendrant des bénéfices conséquents, ce qui est réjouissant. Ces revenus ne sont pas toujours immédiatement corrélés aux emplois ou aux investissements engagés dans le canton et la disparité entre les différents acteurs est très importante. Elle peut provoquer des écarts non négligeables entre les communes, et ce alors que ces développements sont dans une large mesure aussi le fruit d'efforts fournis par l'ensemble de la collectivité neuchâteloise (infrastructures de transports et autres équipements, réductions fiscales sous forme d'allègements ou de soutien à la recherche, efforts consentis dans le domaine de la formation et de la recherche, etc.). Il serait donc non seulement injuste, mais aussi inefficace, problématique voire même très risqué de ne pas corriger au moins en partie ces écarts croissants.

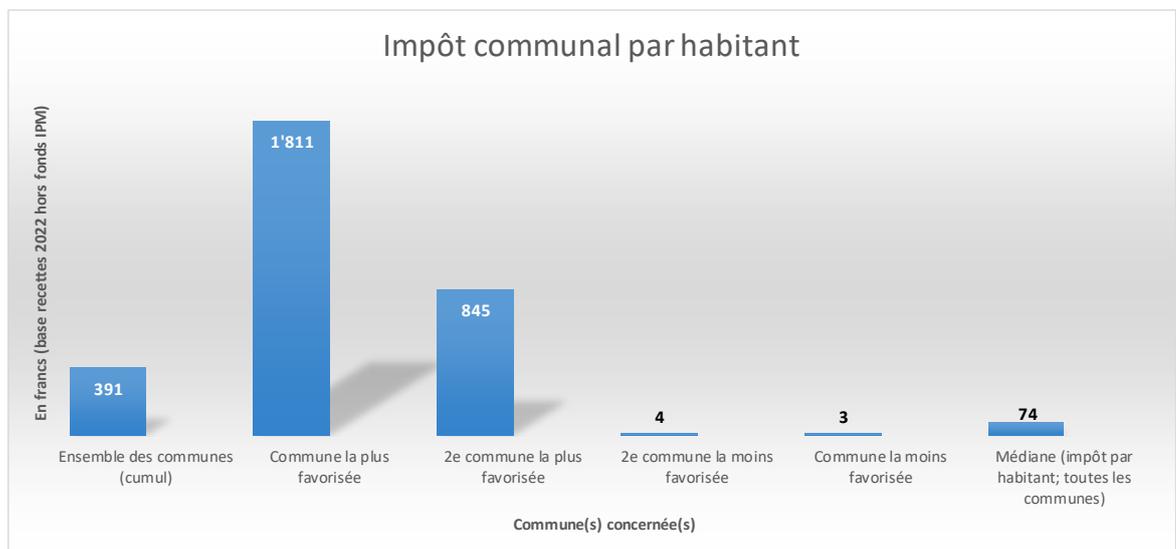
Or, depuis la fin de la pandémie, Neuchâtel bénéficie d'une accélération des activités économiques, voire d'une forme d'euphorie, qui laisse présager une forte augmentation du produit de l'impôt des personnes morales, en particulier dans certaines communes. L'adaptation du taux d'imposition des sociétés en fonction des nouvelles directives internationales joue également un rôle dans cette progression. L'adaptation souhaitée de la répartition du produit de l'impôt des personnes morales ne peut ainsi plus être différée.

Le graphe ci-dessous illustre l'évolution des recettes fiscales sur plusieurs années, ainsi que les perspectives réjouissantes qui se profilent pour l'ensemble des communes.



3. Disparités entre les communes

Une analyse plus détaillée montre que la répartition de l'impôt des personnes morales sur le territoire cantonal est déséquilibrée (voir le tableau récapitulant les recettes par habitant, en annexe 1).



En effet, quelques communes enregistrent aujourd'hui déjà des recettes des personnes morales (sans la part redistribuée par le fonds de répartition intercommunale) plus de quatre fois supérieures à la moyenne de toutes les communes (391 francs par habitants en 2022) alors que les moins concernées par le revenu des personnes morales ne peuvent compter que sur des montants inférieurs à dix francs par habitants. Or dans les prochaines années, ce sont les communes dont la situation est déjà la plus favorable qui devraient voir leurs recettes fiscales en lien avec les entreprises augmenter de la manière la plus marquée, voire de façon exponentielle. Les perspectives de recettes futures pour un nombre limité de communes pourraient même représenter davantage que celles de l'impôt des personnes physiques dans ces communes selon les scénarios les plus favorables.

Cette abondance de revenus – en elle-même réjouissante – permettrait dans certains cas de réduire l'impôt des personnes physiques de manière drastique et risquerait d'alimenter une concurrence

excessive, tant au niveau de la fiscalité que du développement des équipements et prestations – au sein du canton. Il est à noter qu'en fonction des perspectives, certaines communes pourraient réduire leur taux d'imposition des personnes physiques au moins de moitié.

Au vu de la brièveté et de la rapidité de cette évolution, il est, aux yeux du Conseil d'État, urgent de prendre des mesures afin de préserver la cohésion cantonale.

4. Système de répartition des recettes fiscales communales

Actuellement, le produit de l'impôt des personnes morales est réparti entre l'État et les communes à raison de 125% pour le premier et de 75% pour les secondes. Lors de la première réforme fiscale des entreprises, un fonds de redistribution de la part communale de l'impôt dénommé fonds IPM a été créé. L'objectif de ce dernier est d'assurer une répartition plus équitable d'une partie des recettes communales sur l'ensemble du territoire. Les clés et le mode de répartition ont évolué depuis son introduction. Actuellement, le 33% de la part communale de l'impôt est réparti en fonction du nombre d'emplois par commune ; le 67% est directement attribué à la commune abritant l'entreprise.

En résumé, les communes n'enregistrent directement que le 67% de la part communale de l'impôt, le 33% restant étant réparti ensuite en fonction des emplois par commune.

Au vu de la très forte augmentation des revenus de certains acteurs et ceci malgré l'effet redistributif déjà prévu, des disparités excessives vont apparaître à très brève échéance si rien n'est fait. En effet, le 67% des recettes fiscales attribué selon le système actuel directement à la commune engendrera pour les localités concernées des revenus largement supérieurs à leurs besoins, en particulier s'il s'agit de communes de taille moyenne ou modeste. Certes, le 33% du solde de l'augmentation des revenus bénéficierait à l'ensemble des communes, mais cela ne suffirait pas à éviter la croissance excessive des inégalités. Pour les communes concernées, il s'agit aussi d'un risque évident de dépendance excessive à un nombre limité d'acteurs économiques, et donc une exposition directe aux aléas de l'évolution des affaires de ces derniers.

Il convient à ce stade d'insister aussi sur le fait que le canton dans son ensemble n'a pas intérêt, dans la perspective de son attractivité globale, à voir quelques communes seulement en mesure d'abaisser drastiquement leur fiscalité ou développer leurs prestations de façon très significative. Il tirera un meilleur profit d'une amélioration de la situation sur l'ensemble du territoire. Les classements intercantonaux ne tiennent d'ailleurs que très rarement compte de la situation de quelques communes spécifiques. De même, il convient d'insister sur le fait que ces recettes remarquables concentrées dans un petit nombre de communes, si elles sont évidemment le fruit des efforts et des choix consentis par les autorités communales – qui doivent naturellement être reconnus – sont aussi celui des contributions de l'ensemble de la collectivité neuchâteloise, par exemple dans les domaines de la formation, de la recherche, de la fiscalité, ou encore de la politique des pôles de développement. Il est ainsi évident que ces fruits doivent à leur tour bénéficier dans une juste mesure à l'ensemble du canton ou des communes.

5. Mesure à prendre

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État a souhaité, consulter la commission fiscalité du Grand Conseil en janvier dernier quant à la nécessité d'agir à très brève échéance. Celle-ci, partageant l'analyse présentée ci-devant, a invité le gouvernement à agir. Fort de ce mandat et après consultation de la conférence des directrices et directeurs communaux des finances de l'ACN, le Conseil d'État a décidé de vous soumettre une adaptation temporaire de la législation à très brève échéance, et donc nécessairement la plus simple et légère possible.

La solution proposée maintient l'attribution de 33% de la part communale des recettes à la répartition intercommunale et introduit un mécanisme d'écrtage de la part de 67% qui dépasse à la fois un certain seuil et une certaine progression. Le calcul s'effectuera commune par commune.

Comme le montrent bien les annexes 2 et 3, cette mesure ne conduit pas à une réduction des recettes des communes concernées par rapport à leur niveau actuel (quand bien même il a déjà connu une progression importante en 2022), mais limite la croissance dans ces communes, de façon à maintenir la possibilité, à terme, de mutualiser davantage cette catégorie de revenu. Pour les communes concernées, la limite posée est aussi supérieure au niveau projeté dans le budget 2023, qui devrait donc être dépassé.

Les règles d'écrêtage proposées sont les suivantes :

- Base de calcul : recettes communales 2022 hors part redistribuée par le fonds IPM ;
- 1^{ère} condition : les recettes par habitant sont supérieures à 800 francs ;
- 2^e condition : l'accroissement des recettes par rapport à l'exercice de référence dépasse 12% en 2023, 15% en 2024 (toujours par rapport à 2022) ;
- Si ces deux conditions sont remplies, la part qui dépasse la limite la plus élevée est écrêtée. Si une seule ou aucune des conditions est remplie, les recettes fiscales restent intégralement acquises à la commune.

Pour les communes concernées par le mécanisme d'écrêtage, les recettes qui leur sont acquises ne pourront donc pas descendre en-dessous de la limite de 800 francs par habitant, ni en-dessous des recettes 2022 augmentées de 12% (en 2023), respectivement de 15% (en 2024).

Exemples d'écrêtage

	Population	Recettes 2022	Recettes 2023 avant écrêtage	Recettes 2023 par habitant	Accroissement des recettes	Conditions remplies ?	Limite 1 (800.- par habitant)	Limite 2 (accroissement 12%)	Ecrêtage	Recettes 2023 suite à écrêtage
Exemple 1	10'000	7'500'000	8'600'000	860	14.7%	Oui	8'000'000	8'400'000	200'000	8'400'000
Exemple 2	15'000	7'500'000	8'600'000	573	14.7%	Non				
Exemple 3	20'000	14'000'000	16'500'000	825	17.9%	Oui	16'000'000	15'680'000	500'000	16'000'000
Exemple 4	20'000	20'000'000	21'000'000	1050	5.0%	Non				
Exemple 5	6'200	11'210'000	15'380'000	2'481	37.2%	Oui	4'960'000	12'555'200	2'824'800	12'555'200
Exemple 6	44'400	37'520'000	43'800'000	986	16.7%	Oui	35'520'000	42'022'400	1'777'600	42'022'400

En résumé, l'écrêtage est effectué uniquement sur le 67% de l'impôt communal et pour les communes dont les recettes sont plus de deux fois supérieures à la moyenne cantonale. Il n'intervient pas sur le pourcentage déjà distribué entre les communes, de sorte que la croissance des recettes est intégralement maintenue pour la part mutualisée entre toutes les communes. Quant à la péréquation intercommunale, elle ne prendra naturellement en considération que les montants effectivement maintenus à disposition des communes.

S'agissant des montants écrêtés, ils seront redistribués entre les communes à raison de 25% selon les règles usuelles. Ils accroîtront ainsi encore la participation de toutes les communes à la progression des recettes.

Le 75% du montant écrêté sera quant à lui réservé durant la période transitoire, pour couvrir deux risques jusqu'à l'adoption d'une solution pérenne (voir développement ci-après).

En premier lieu, ces montants seront affectés au financement des futures mesures transitoires en faveur de celles des communes qui, avec la solution pérenne qui sera élaborée d'ici 2025, verraient leur situation se détériorer. Et en second lieu, ils seront destinés à partager le risque de diminution des revenus de la péréquation intercantonale découlant, avec un décalage de quelques exercices, de l'augmentation globale des revenus neuchâtelois. En effet, l'augmentation des revenus des entreprises aura vraisemblablement un effet sur le calcul des ressources de la péréquation intercantonale qui pourrait engendrer une baisse des montants alloués au canton dans le cadre de ce mécanisme. Or, même si les recettes fiscales sont partagées entre communes et État, ce risque est assumé par le canton seul et il est attendu qu'il s'en prémunisse au moins en partie. Il est en outre impossible à estimer dès lors qu'il dépendra de l'évolution des revenus dans les 26 cantons suisses.

Le choix de la répartition 25% (réparti immédiatement entre l'ensemble des communes) – 75% (porté en réserve pour les mesures transitoires et le risque RPT dès 2025) traduit la volonté de faire profiter d'emblée l'ensemble des communes de la partie « écrêtée », dans l'esprit d'une plus grande mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales, et à la fois celle de réserver des

montants significatifs pour financer les mesures transitoires qui faciliteront, le moment venu, l'introduction d'un régime pérenne de répartition de cet impôt.

5.1 Mesure temporaire

Cette mesure est clairement une mesure transitoire, limitée aux années 2023 et 2024 en attendant la définition d'un régime pérenne. Un tel régime ne pourra en effet être adopté qu'au terme d'un débat politique assez large pour permettre de prendre en considération les questions liées non seulement à la cohésion cantonale et à la concurrence intercommunale, mais également aux risques liés à l'extrême dépendance de certaines communes à un nombre limité d'acteurs économiques ou aux effets attendus du développement des pôles de développement économique d'importance cantonale, respectivement aux impacts et coûts engendrés par la constitution de ces pôles pour les communes concernées.

Ce débat permettra également d'aborder les enjeux relatifs aux incitations qu'il est souhaitable de maintenir à l'égard des autorités communales pour qu'elles continuent de prendre des initiatives favorables à la création d'emplois ou les questions liées au partage des fruits des efforts consentis par l'ensemble de la collectivité neuchâteloise, notamment en termes d'infrastructures, de formation et de recherche et à l'attractivité globale du canton de Neuchâtel. Enfin, il sera naturellement question aussi de l'évolution de la péréquation ; au niveau intercantonal en lien avec la dynamique des recettes non seulement cantonales, mais aussi communales, et au niveau intercommunal avec des transferts qui se réduiront si la mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales permet de limiter les disparités de ressources.

Au vu de l'évolution rapide des recettes constatées en 2022 et attendues pour les exercices 2023 et 2024 dans certaines communes, il est prévu d'introduire cette mesure temporaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Il convient à ce sujet de relever que le mécanisme proposé est sans impact sur les contribuables puisqu'il ne concerne que la répartition des recettes entre collectivités. En outre, avec l'écrêtage dont il est question, les communes qui subiront une limitation de leurs revenus enregistreront néanmoins vraisemblablement des recettes qui dépasseront les estimations budgétaires réalisées pour l'exercice concerné. Ce critère est d'ailleurs en partie à l'origine du choix de maintenir une possibilité de progression de 12% (2023) et 15% (2024) des recettes dans les communes concernées.

Plus formellement, l'effet rétroactif, qui reposera sur une base légale adéquate, ne crée pas de nouvelles inégalités et ne touche pas à des droits acquis, est admissible dès lors qu'il est motivé par un intérêt public prépondérant. L'intérêt général à maintenir une certaine équité entre les communes (équité qui serait au contraire – et peut-être durablement – mise à mal par la perception chez certaines d'entre elles de recettes fiscales exceptionnellement élevées) l'emporte en effet sur celui des communes les plus favorisées à pouvoir encaisser des recettes encore plus élevées. L'effet suspensif prévu est d'autant plus admissible que les communes concernées ont été informées des intentions du Conseil d'État en février déjà et que le vote du Grand Conseil interviendra encore au premier semestre 2023.

En annexe 4, un tableau anonymisé des effets en 2023 de l'augmentation des recettes fiscales des personnes morales, ainsi que de l'application de ces nouvelles mesures, illustre la situation par communes.

5.2 Effet sur la péréquation intercommunale

Dans le cadre du calcul de ressources de la péréquation intercommunale, il sera tenu compte des recettes écrêtées. Cela signifie que seules les recettes laissées à la disposition des communes seront prises en considération dans le dispositif de la péréquation.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les recettes fiscales des exercices 2023 et 2024 sont par définition encore inconnues. À ce jour, l'estimation du montant à écrêter auprès des quelques communes concernées par le dispositif

temporaire que nous vous soumettons est néanmoins estimé à 4,6 millions de francs pour 2023, dont 75%, soit 3,5 millions francs, seraient temporairement retenus. Toutefois, dès lors que cette somme sera utilisée pour financer les mesures transitoires du futur régime pérenne de mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales ou pour compenser en partie d'éventuelles baisses ultérieures de recettes de la péréquation intercantonale, elle sera portée en réserve et n'alimentera pas le résultat des comptes de l'État durant les exercices concernés.

7. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

La gestion du dispositif présenté représentera une modeste charge de travail supplémentaire pour les services impliqués. Cette charge, limitée dans le temps, pourra être absorbée avec les ressources actuelles, qui sont déjà appelées à gérer le dispositif actuel de répartition intercommunale.

8. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Dès lors qu'il ne s'agit que de limiter temporairement la croissance attendue des recettes fiscales des personnes morales des communes dans lesquelles ces recettes sont les plus élevées, le projet ne s'accompagne d'aucun transfert de compétences entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet proposé ne présente aucun obstacle significatif en regard du droit supérieur. La question de la rétroactivité, évoquée plus haut, est en outre défendable dès lors qu'elle est motivée par un intérêt public, qu'elle reposera sur une base légale adéquate et qu'elle ne conduit à aucune nouvelle inégalité. La mesure proposée n'a en outre aucun impact sur les contribuables et elle ne porte que sur la limitation de recettes dont les communes concernées n'ont pour l'essentiel pas tenu compte dans leurs projections budgétaires.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant d'adaptations techniques, il n'y a pas de conséquence particulière à signaler sous l'angle environnemental. S'agissant par ailleurs d'un projet temporaire qui ne vise qu'à maintenir ouverte la possibilité d'une plus grande mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales, celui-ci contribuera à la cohésion cantonale par une plus grande équité entre l'ensemble des citoyen-e-s-contribuables du canton, à une plus grande efficacité dans l'attribution des recettes publiques et à limiter la dépendance de certaines communes à un nombre restreint d'acteurs économiques. Le projet anticipe aussi des risques liés à l'évolution des revenus de la péréquation fédérale. Dans ce sens, le projet contribue à plusieurs titres à une plus grande équité économique et sociale et à une meilleure prise en compte des intérêts des générations futures.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Il n'y a pas de conséquence à signaler sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Titre de la loi Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes	<i>Titre de la loi (nouvelle teneur)</i> Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes et entre les communes et le canton

Le titre de la loi doit être modifié dans la mesure où il s'agit d'introduire une redistribution supplémentaire entre les communes et le canton.

Art. 2a (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Art. 2a (nouveau)</i> En 2023 et 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2 est allouée au canton après déduction d'une redistribution complémentaire de 25% aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.

Il s'agit d'introduire la redistribution de la part du produit extraordinaire au canton et aux communes. La part du produit extraordinaire est allouée au canton après déduction de la redistribution complémentaire de 25% aux communes. Cette redistribution vient en complément à celle prévue à l'article premier de la loi, soit la redistribution de 33% (redistribution actuelle).

Art. 2b (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Art. 2b (nouveau)</i> ¹ La part du produit qualifiée d'extraordinaire se détermine sur la base des recettes fiscales communales suivantes après déduction de la première redistribution selon l'article premier : a) les tranches facturées de la période fiscale concernée ; b) les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée. ² Les comptes annuels de chaque commune pour l'année 2022, et après l'attribution prévue à l'article premier, sont la référence. ³ Les recettes fiscales sont déterminées pour chaque commune.

Il s'agit de déterminer la base de calcul de la part du produit qualifiée d'extraordinaires. Les recettes fiscales de chaque commune sont déterminantes après la redistribution de la part de 33% prévue à l'article premier de la loi actuelle. La base de calcul correspond ainsi à la comptabilisation actuelle des recettes fiscales communales, soit les tranches facturées de la période fiscale concernée et les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée. Cette détermination est effectuée pour chaque commune sur la base de leurs comptes annuels.

Art. 2c (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 2c (nouveau)</p> <p>¹Les recettes fiscales communales des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, définies selon l'article 2b, alinéa 1, sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'impôt communal annuel par habitant est supérieur à 800 francs, etb) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 12% pour l'année 2023, à 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence. <p>²La part du produit qualifiée d'extraordinaire est constituée par la part des recettes fiscales dépassant la plus élevée des deux limites prévues à l'alinéa 1.</p>

L'alinéa 1 définit les conditions cumulatives déterminant le caractère extraordinaire des recettes fiscales communales. Si ces conditions sont remplies, alors la part qui dépasse la plus élevée des deux limites est écrêtée (exemples d'écrêtage au chapitre 5). Cette part constitue la part du produit qualifiée d'extraordinaire qui fait l'objet de la redistribution au canton et aux communes selon l'article 2a.

Art. 2d (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 2d (nouveau)</p> <p>¹Une réserve est constituée, à laquelle est attribuée la part du produit qualifiée d'extraordinaire allouée au canton selon art. 2a.</p> <p>²La réserve peut être utilisée, au cours des exercices 2025 à 2028, au financement de mesures transitoires en faveur des communes qui seraient particulièrement touchées par un nouveau régime de répartition du produit de l'impôt des personnes morales.</p> <p>³La réserve peut également être utilisée, au cours des exercices 2026 à 2028, à la compensation partielle d'une éventuelle diminution des revenus de la RPT au titre de la compensation des ressources.</p> <p>⁴La réserve est dissoute au plus tard au terme de l'exercice 2028. Le solde éventuel de la réserve est versé au fonds d'aide aux communes.</p>

Cette disposition fournit la base légale à la constitution de la réserve dans laquelle seront versés les 75% des montants « écrêtés » durant les exercices 2023 et 2024. Elle prescrit son utilisation, entre 2025 et 2028, en faveur des mesures transitoires qui accompagneront l'introduction d'un régime pérenne de répartition des recettes de la fiscalité des personnes morales, respectivement pour la couverture partielle d'éventuelles baisses des recettes de la RPT (péréquation fédérale) découlant de la croissance constatée actuellement des recettes fiscales. Elle prévoit enfin qu'un solde éventuel de la réserve sera affecté fin 2028 au fonds d'aide aux communes, garantissant ainsi le maintien des montants résiduels à destination des communes.

Art. 3 Clause d'urgence et entrée en vigueur

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.</p> <p>²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p>³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution</p>

Le présent projet est muni de la clause d'urgence. À titre de commentaire, il est renvoyé au chiffre 13 du présent rapport en lien avec le vote du Grand Conseil.

13. CONSULTATION

Comme cela a été évoqué plus haut, le Conseil d'État a procédé à deux rapides consultations dans le cadre de la préparation des propositions contenues dans le présent rapport. En janvier 2023, constatant que seule une intervention urgente portant effet en 2023 déjà était de nature à juguler la croissance non souhaitable des disparités de ressources entre les communes, il a sollicité l'avis de la commission fiscalité du Grand Conseil. Après le travail rapide auquel s'était attelé le Grand Conseil à l'automne 2022 pour le traitement du paquet « vie chère » et la révision de la législation fiscale, le gouvernement ne souhaitait pas revenir avec des propositions urgentes sans le soutien de la commission compétente.

Dans ce cadre, la commission fiscalité du Grand Conseil s'est exprimée clairement en faveur d'une intervention rapide et a invité le Conseil d'État à lui adresser des propositions dans les mois suivants. En substance, la commission fiscalité craignait qu'en l'absence d'intervention, les communes bénéficiant de recettes extraordinairement élevées ne développent des niveaux de charges ou d'infrastructures excessifs ou s'engagent dans des baisses fiscales importantes, créant une référence et une concurrence difficilement soutenables par d'autres communes. La commission partageait en outre l'appréciation du Conseil d'État selon laquelle la correction de ces disparités serait plus difficile si on les laissait préalablement se développer.

Fort de l'avis et l'injonction reçus de la commission fiscalité, le Conseil d'État a informé la conférence des directrices et directeurs communaux des finances de l'ACN de son intention durant le mois de février. Entre février et mars 2023, des contacts directs ont été pris avec les principales communes concernées par le mécanisme envisagé. Des échanges de correspondance ont aussi étayé ces deux mois de préparation et une dernière information a été donnée à la conférence précitée au début du mois d'avril. Ces échanges ont donné lieu à une évolution du projet initial sur au moins deux points. D'une part, la progression maximale des revenus a été fixée à 12% en 2023 plutôt qu'à 10% comme prévu initialement pour les communes réalisant des recettes directes supérieures à 800 francs par habitants. D'autre part, le quart de la partie « écartée » des revenus sera immédiatement réinjecté dans le fonds de répartition de l'impôt des personnes morales plutôt que d'être intégralement porté en réserve. Ainsi, toutes les communes bénéficieront immédiatement d'une plus grande mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales.

Cela étant, les améliorations précitées n'ont pas permis de recueillir l'approbation de l'ACN. Dans leur majorité, les membres de la conférence des directrices et directeurs des finances regrettent la rapidité avec laquelle le dispositif a été envisagé et le temps jugé par conséquent insuffisant pour la concertation entre les communes et l'État. Elles et ils contestent en conséquence aussi l'effet rétroactif du projet de loi. Tout en reconnaissant la difficulté découlant de la progression extrêmement importante des recettes dans quelques communes seulement, l'ACN considère qu'une intervention aussi rapide créera un précédent qui constitue un risque pour l'autonomie communale si de telles interventions devaient se renouveler à l'avenir ou dans d'autres domaines. Enfin, les communes contestent l'affectation partielle de la réserve alimentée avec la part « écartée » des recettes à la couverture du risque couru par l'État seul quant à l'évolution des recettes de la péréquation fédérale. En conséquence l'ACN préconise de ne rien entreprendre en

urgence et d'envisager d'emblée un régime pérenne de nouvelle répartition du produit de l'impôt des personnes morales à partir de l'année 2025 seulement.

Sensible aux arguments avancés par l'ACN, le gouvernement tient en priorité à insister sur le caractère exceptionnel de l'intervention proposée et confirme son intention de ne pas recourir régulièrement à des législations d'urgence à l'avenir. Il considère néanmoins qu'en l'espèce, la réglementation proposée, proportionnée, raisonnable et limitée dans le temps, permet justement de ménager le temps d'un dialogue serein avec les communes en vue de l'adoption d'un régime pérenne de répartition d'ici à 2025. Il constate aussi que l'élaboration d'un tel régime serait rendu plus difficile si la croissance exceptionnelle des écarts attendue pour les années 2023 et 2024 n'était pas d'emblée limitée. Les adaptations apportées au gré de la concertation avec l'ACN permettent en outre de garantir que les communes concernées par le dispositif d'écrêtage disposeront en 2023 de ressources supérieures à celles inscrites dans leur budget. Dans ce contexte, et vu l'information échangée dès février déjà, l'effet rétroactif de la loi n'est pas choquant.

Le Conseil d'État relève encore que toutes les communes bénéficieront immédiatement de l'effet de la plus grande mutualisation de cette recette via la part d'écrêtage qui sera reversée d'emblée dans le fonds de répartition des recettes des personnes morales et réparti durant le même exercice en fonction du nombre d'emplois enregistré dans chaque commune. S'agissant de l'attribution des trois quarts restants à une réserve, le projet de loi prévoit explicitement leur affectation au financement des mesures transitoires du futur régime pérenne, ce qui facilitera aussi l'introduction de celui-ci le moment venu. Quant à la couverture partielle du risque encouru par le canton de voir les recettes fédérales se tarir, le Conseil d'État y voit a minima une certaine logique avec la revendication des communes de voir les produits de la péréquation fédérale reçus au titre de la compensation des surcharges géotopographiques partagés entre l'Etat et les communes.

14. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet est muni d'une clause d'urgence au sens de l'art. 43 de la Constitution, précisé par les art. 315 s. de la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), qui permet son entrée en vigueur sans attendre l'issue d'une éventuelle procédure de référendum et de réduire ainsi la durée de la période couverte par son effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. L'adoption de cette clause nécessite une décision à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.

Pour ce qui concerne le reste du projet de loi, l'estimation de ses conséquences sur les recettes fiscales cantonales exclut une augmentation atteignant la limite de 7 millions de francs par année fixée par l'art. 36, al. 1, let c. de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), si bien qu'il pourra être adopté à la majorité simple des votants.

15. MOTION 19.125

Le Conseil d'État propose de traiter la motion 19.125 du 15.03.2019 « Part communale de l'impôt sur les personnes morales (IPM) : vers une clé de répartition du fonds de redistribution basée sur des critères objectifs » dans le cadre du rapport qui accompagnera l'adoption d'un régime définitif de mutualisation du produit de l'impôt des personnes morales, d'ici au maximum 18 mois.

16. CONCLUSION

L'augmentation des recettes de certaines sociétés, fruit des efforts consentis pendant des années par l'ensemble de la collectivité neuchâteloise, est réjouissante pour les finances cantonales et communales. Toutefois, en fonction de leur localisation, elle générera, si rien n'est fait, des disparités entre les régions qui pourraient menacer la cohésion cantonale, donner lieu à des mouvements démographiques non souhaitables ainsi qu'à des initiatives politiques qui ne

profiteraient pas à l'ensemble du canton. Pour cette raison, le Conseil d'État propose une mesure temporaire prévoyant un mécanisme d'écrêtage pour les communes qui verraient leurs revenus déjà élevés croître de façon disproportionnée par rapport à leur taille. Cette proposition vise également à maintenir ouverte la possibilité d'introduire de façon pérenne une plus grande mutualisation de l'impôt des personnes morales. Cette réflexion doit pouvoir être menée aussi sereinement que possible et dans l'esprit de partenariat entre les communes et le canton qui prévaut depuis plusieurs années. La mesure temporaire proposée ménage cette possibilité.

Si le Conseil d'État se réjouit de l'évolution positive des recettes des entreprises que connaissent certaines communes, il souhaite que l'ensemble du canton en bénéficie au moins en partie et que la cohésion cantonale en soit renforcée plutôt qu'affaiblie. Il ne cherche naturellement pas à pénaliser les communes qui tirent aujourd'hui les fruits des investissements consentis par le passé, mais entend limiter le risque auquel elles sont progressivement exposées du fait de leur dépendance croissante à un nombre réduit d'acteurs économiques. Il entend aussi maintenir, aujourd'hui comme demain, des incitations à la création d'emplois et à un climat favorable au développement économique.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 5 avril 2023,

décède :

Article premier La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et entre les communes et le canton

Art. 2a (nouveau)

Redistribution de la part du produit extraordinaire au canton et aux communes

En 2023 et 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2 est allouée au canton après déduction d'une redistribution complémentaire de 25% aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.

Art. 2b (nouveau)

a) base de calcul

¹La part du produit qualifiée d'extraordinaire se détermine sur la base des recettes fiscales communales suivantes après déduction de la première redistribution selon l'article premier :

- a) les tranches facturées de la période fiscale concernée ;
- b) les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée.

²Les comptes annuels de chaque commune pour l'année 2022, et après l'attribution prévue à l'article premier, sont la référence.

³Les recettes fiscales sont déterminées pour chaque commune.

Art. 2c (nouveau)

b) détermination des recettes fiscales et du produit extraordinaires

¹Les recettes fiscales communales des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, définies selon l'article 2b, alinéa 1, sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'impôt communal annuel par habitant est supérieur à 800 francs, et
- b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 12% pour l'année 2023, à 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence.

²La part du produit qualifiée d'extraordinaire est constituée par la part des recettes fiscales dépassant la plus élevée des deux limites prévues à l'alinéa 1.

c) réserve

Art. 2d (nouveau)

¹Une réserve est constituée, à laquelle est attribuée la part du produit qualifiée d'extraordinaire allouée au canton selon art. 2a.

²La réserve peut être utilisée, au cours des exercices 2025 à 2028, au financement de mesures transitoires en faveur des communes qui seraient particulièrement touchées par un nouveau régime de répartition du produit de l'impôt des personnes morales.

³La réserve peut également être utilisée, au cours des exercices 2026 à 2028, à la compensation partielle d'une éventuelle diminution des revenus de la RPT au titre de la compensation des ressources.

⁴La réserve est dissoute au plus tard au terme de l'exercice 2028. Le solde éventuel de la réserve est versé au fonds d'aide aux communes.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

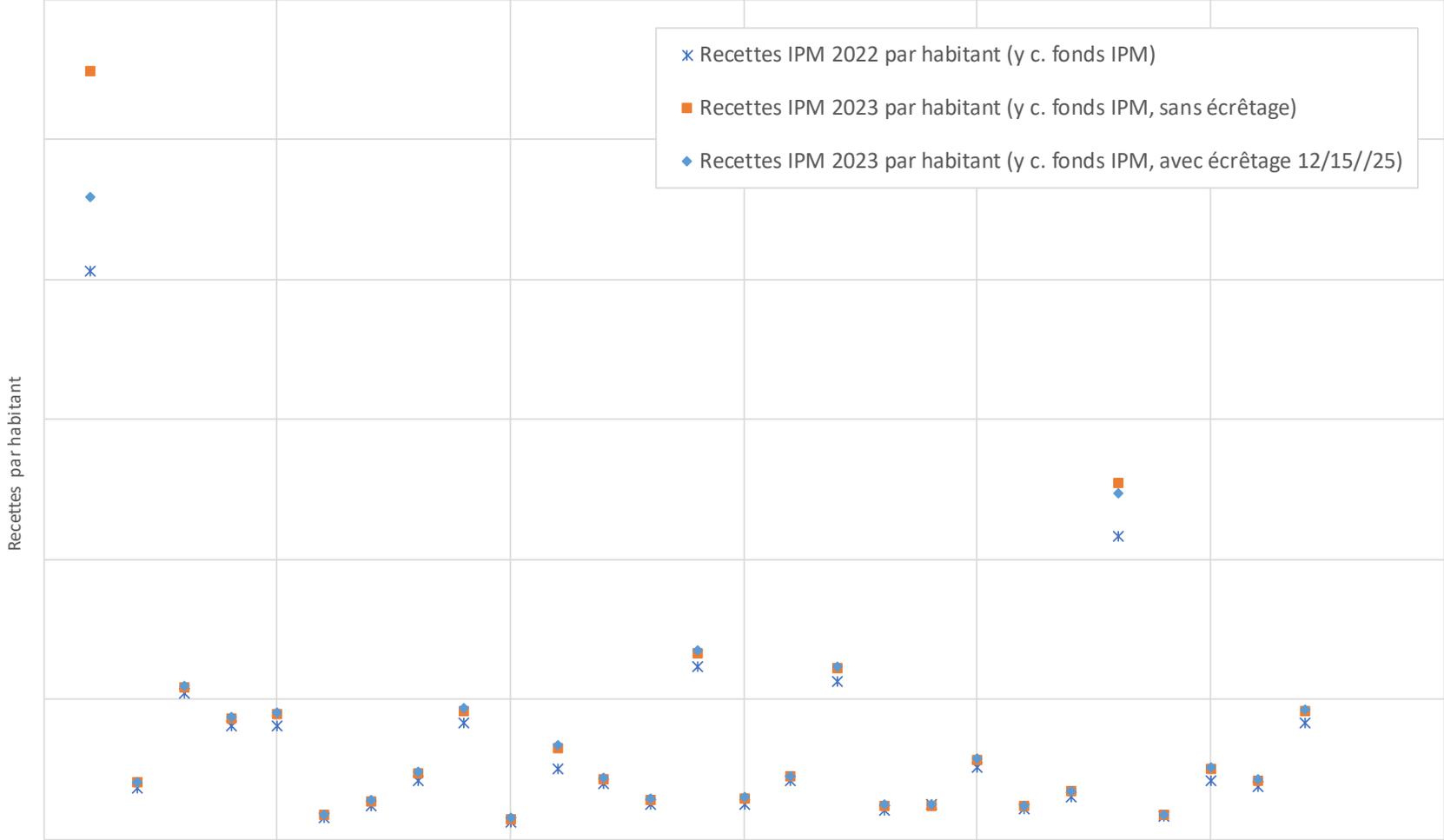
³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e,

Commune	Impôt communal PM par habitant (hors fonds) - prévisions 2023
1	2'486
2	987
3	339
4	316
5	296
6	273
7	271
8	201
9	196
10	152
11	130
12	124
13	97
14	74
15	63
16	60
17	60
18	53
19	40
20	40
21	34
22	28
23	28
24	24
25	5
26	4
27	3
Total	467
<p><i>* Les recettes correspondent aux acomptes 2022 + bordereaux-soldes 2001-2021 + cas particuliers portés à notre connaissance générant une hausse en 2023. Seul le 67% de l'impôt communal est ici considéré (70% pour les bordereaux-soldes 2001-2019), le solde étant réparti entre les communes via le fonds IPM.</i></p>	



Commune	Population au 31.12.2021	Recettes 2022 (hors fonds)*	Limite 1 Recettes (hors fonds) 2022 + x%	Limite 2 Recettes (hors fonds) max par habitant	Limite maximale (hors fonds)	Recettes (hors fonds) par habitants 2021	Recettes (hors fonds) par habitant 2022	Recettes par habitant (hors fonds) maximales autorisées 2023	Recettes par habitant (hors fonds) maximales autorisées 2024
1	44'398	37'517'003	42'019'043	35'518'400	42'019'043	871	845	946	972
2	6'187	11'206'336	12'551'096	4'949'600	12'551'096	876	1'811	2'029	2'083
3	36'699	6'753'166	7'563'546	29'359'200	29'359'200	141	196	800.00	800.00
4	10'731	3'043'655	3'408'894	8'584'800	8'584'800	291	296	800.00	800.00
5	10'499	2'622'739	2'937'468	8'399'200	8'399'200	259	271	800.00	800.00
6	5'297	1'673'367	1'874'171	4'237'600	4'237'600	229	316	800.00	800.00
7	4'703	1'282'675	1'436'596	3'762'400	3'762'400	234	273	800.00	800.00
8	17'368	1'035'410	1'159'659	13'894'400	13'894'400	50	60	800.00	800.00
9	8'944	865'209	969'034	7'155'200	7'155'200	78	97	800.00	800.00
10	4'675	580'357	650'000	3'740'000	3'740'000	111	124	800.00	800.00
11	9'179	580'221	649'848	7'343'200	7'343'200	54	63	800.00	800.00
12	1'599	541'856	606'879	1'279'200	1'279'200	302	339	800.00	800.00
13	1'887	378'940	424'413	1'509'600	1'509'600	104	201	800.00	800.00
14	3'272	240'873	269'778	2'617'600	2'617'600	57	74	800.00	800.00
15	2'628	106'405	119'174	2'102'400	2'102'400	79	40	800.00	800.00
16	638	97'269	108'941	510'400	510'400	96	152	800.00	800.00
17	969	39'195	43'898	775'200	775'200	23	40	800.00	800.00
18	1'311	37'082	41'532	1'048'800	1'048'800	17	28	800.00	800.00
19	614	36'557	40'944	491'200	491'200	66	60	800.00	800.00
20	481	29'560	33'107	384'800	384'800	72	130	800.00	800.00
21	1'058	25'531	28'595	846'400	846'400	26	24	800.00	800.00
22	283	15'014	16'816	226'400	226'400	33	53	800.00	800.00
23	264	8'926	9'997	211'200	211'200	8	34	800.00	800.00
24	214	6'089	6'820	171'200	171'200	35	28	800.00	800.00
25	1'240	5'112	5'725	992'000	992'000	48	4	800.00	800.00
26	513	2'684	3'006	410'400	410'400	8	5	800.00	800.00
27	316	798	894	252'800	252'800	28	3	800.00	800.00
Total	175'967	68'732'029					391		

* Les recettes correspondent aux acomptes 2022 + bordereaux-soldes 2001-2021. Seul le 67% de l'impôt communal est ici considéré (70% pour les bordereaux-soldes 2001-2019), le solde étant réparti entre les communes via le fonds IPM.

Commune	Recettes 2022 (hors fonds) ¹	Part au fonds IPM 2022 ²	Recettes 2022 y compris fonds	Limite maximale hors fonds ³	Prévisions 2023 (hors fonds) ⁴	Écrêtage	Solde à la commune (hors fonds)	Part au fonds IPM y.c. part écrêtage ⁵	Recettes 2023 y compris fonds (2)	Hausse par rapport à 2022 (2)	Hausse en % (2)
1	37'517'003	10'833'542	48'350'545	42'019'043	43'801'800	1'782'756	42'019'043	12'982'435	55'001'479	6'650'934	13.8%
2	11'206'336	1'369'629	12'575'965	12'551'096	15'381'430	2'830'333	12'551'096	1'641'302	14'192'398	1'616'434	12.9%
3	6'753'166	8'297'318	15'050'484	29'359'200	7'195'166	-	7'195'166	9'943'138	17'138'304	2'087'820	13.9%
4	3'043'655	2'882'117	5'925'772	8'584'800	3'181'655	-	3'181'655	3'453'801	6'635'456	709'684	12.0%
5	2'622'739	1'692'366	4'315'105	8'399'200	2'841'739	-	2'841'739	2'028'057	4'869'796	554'690	12.9%
6	1'673'367	1'588'493	3'261'860	4'237'600	1'673'367	-	1'673'367	1'903'580	3'576'947	315'087	9.7%
7	1'282'675	652'709	1'935'384	3'762'400	1'282'675	-	1'282'675	782'177	2'064'852	129'468	6.7%
8	1'035'410	2'234'205	3'269'615	13'894'400	1'035'410	-	1'035'410	2'677'372	3'712'782	443'167	13.6%
9	865'209	910'684	1'775'893	7'155'200	865'209	-	865'209	1'091'323	1'956'532	180'639	10.2%
10	580'357	401'546	981'903	3'740'000	580'357	-	580'357	481'195	1'061'552	79'649	8.1%
11	580'221	854'948	1'435'169	7'343'200	580'221	-	580'221	1'024'531	1'604'752	169'584	11.8%
12	541'856	277'545	819'401	1'279'200	541'856	-	541'856	332'597	874'453	55'053	6.7%
13	378'940	397'992	776'932	1'509'600	378'940	-	378'940	476'936	855'876	78'944	10.2%
14	240'873	500'128	741'001	2'617'600	240'873	-	240'873	599'331	840'204	99'203	13.4%
15	106'405	214'580	320'985	2'102'400	106'405	-	106'405	257'143	363'548	42'563	13.3%
16	97'269	71'644	168'913	510'400	97'269	-	97'269	85'855	183'124	14'211	8.4%
17	29'560	81'963	111'523	384'800	62'560	-	62'560	98'221	160'781	49'258	44.2%
18	39'195	65'781	104'976	775'200	39'195	-	39'195	78'829	118'024	13'048	12.4%
19	37'082	67'838	104'920	1'048'800	37'082	-	37'082	81'294	118'376	13'456	12.8%
20	36'557	92'207	128'764	491'200	36'557	-	36'557	110'497	147'054	18'290	14.2%
21	25'531	106'186	131'717	846'400	25'531	-	25'531	127'248	152'779	21'062	16.0%
22	15'014	36'299	51'313	226'400	15'014	-	15'014	43'499	58'513	7'200	14.0%
23	8'926	11'949	20'875	211'200	8'926	-	8'926	14'319	23'245	2'370	11.4%
24	6'089	16'949	23'038	171'200	6'089	-	6'089	20'311	26'400	3'362	14.6%
25	5'112	125'335	130'447	992'000	5'112	-	5'112	150'196	155'308	24'861	19.1%
26	2'684	30'472	33'156	410'400	2'684	-	2'684	36'517	39'201	6'044	18.2%
27	798	38'663	39'461	252'800	798	-	798	46'332	47'130	7'669	19.4%
Total	68'732'029	33'853'089	102'585'118		80'023'919	4'613'090	75'410'830	40'568'039	115'978'868	13'393'750	13.1%

¹ Les recettes correspondent aux acomptes 2022 + bordereaux-soldes 2001-2021. Seul le 67% de l'impôt communal est ici considéré (70% pour les bordereaux-soldes 2001-2019), le solde étant réparti entre les communes via le fonds IPM.

² La répartition du fonds IPM se fait ici selon les EPT au 31.12.2020. Ceci génère un biais, puisque les nouvelles sociétés à Boudry augmenteront le nombre d'emplois dans cette commune.

³ La limite maximale correspond au montant le plus élevé entre la population multipliée par un impôt de 800.- par habitant; et les recettes 2022 (hors fonds) majorées de 12%.

⁴ Recettes 2022 + cas particuliers portés à notre connaissance

⁵ Y compris attribution de 25% de l'écrêtage